

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, concernant la durée des heures de travail dans les usines et manufactures. (N° 157, session 1881. — Nommée le 16 mai 1881.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : TOLAIN.
2^e — GOUIN.
3^e — CLAUDE.
4^e — VIELLARD-MIGEON.
5^e — PARIS.
6^e — BÉRENGER.
7^e — SCHOELCHER.
8^e — DUMESNIL.
9^e — ARBEL.



Commissaires relatifs aux heures de
travail dans les usines et les manufactures

17 Mai 1891

Sont présents

M^r M^r Jean Duménil, Secrétaire, Claude
Arlet Colain & M^r Louis Meyer.

M^r Schoelcher s'est fait excuser, M^r
Berenger absents.

M^r Viellard Migeon est nommé Président

M^r Colain secrétaire

M^r le Président invite les commissaires à
faire connaître l'opinion des bureaux

1^{er} Bureau

M^r Colain approuve la loi; elle a pour
but de limiter les heures de travail pour les fem-
mes et les enfants employés dans les usines, manu-
factures et chantiers, L'Angleterre et l'Allemagne
et l'Autriche la Suisse nous ont précédés dans cette
voie. Le grand reproche qui a été adressé à cette
loi, c'est de ^{porter atteinte à} ~~porter atteinte à~~ la liberté du travail. Or ce
reproche n'est pas fondé, parce que la grande in-
dustrie en enrégimentant les travailleurs par
centaines et par milliers dans un même établis-
sément ne laisse pas à l'individu la faculté
de discuter la durée de la journée de travail.

Selon les circonstances un patron peut imposer
à son personnel un travail prolongé, excessif
de même qu'à la suite d'une grève les ouvriers
peuvent contraindre le patron à diminuer
la durée de la journée. Dans tous les pays
de grande industrie on a été amené à légifé-
rer sur ce sujet pour mettre un terme à des
abus criants. L'Angleterre pays où ^{l'on} respecte
avec un soin jaloux la liberté individuelle.

possede une legislation compliquée reglementant les heures et les conditions de travail. S'il en est ainsi c'est que plus la grande industrie se developpe dans un pays, plus le legistateur reconnaît la necessite d'intervenir dans l'interet superieur de la sante publique.

2^e Bureau

M^r Gouin Desapprouve la loi. L'homme doit être libre, de travailler le temps qu'il juge necessaire en raison de ses besoins et de ses forces physiques. On ne voit quere pourquoi il en serait autrement pour les femmes majeures - Sans doute onze heures de travail regulier serait peut être excessif pour la femme, mais il ne faut pas établir une limitation qui a certains moments serait une gêne considerable pour certaines industries, comme celles de l'imprimerie de la reliure ou les différentes specialités exercées par des hommes et par des femmes qui s'engrement et se commandent, et ce le travail doit avoir une durée qui permette d'équilibrer la production.

N'est il pas excessif de dire à la femme, tu ne travailleras pas plus de huit ou dix heures. En resume il accepterait une limitation pour les ^{femmes} mineurs au dessous de 18 ans, mais il vaudrait supprimer le reste de la loi.

3^e Bureau

M^r Claude repousse la loi. Sans doute la diminution des heures de travail est desirable, mais il faut y parvenir

pas un accord entre les intermédiaires, et non pas l'intervention de la loi. Il y a toujours danger à voir le législateur s'immiscier dans les intérêts des particuliers. En 1848 on a fait la loi des douze heures or cette loi n'a été respectée nulle part.

Où le travail de nuit pour la femme est détestable mais en ce moment où les industriels de l'est font les plus grands efforts pour reconstituer de ce côté des Vosges l'industrie alsacienne, ce n'est guère le moment d'augmenter les difficultés de cette reconstitution par une réglementation trop rigoureuse. Si l'on veut faire quelque chose pourquoi d'abord ne pas faire exécuter la loi des 12 heures.

La loi telle qu'elle avait été proposée a été repoussée par la chambre, qui n'a accepté que l'amendement de M. Dieuecourt un grand industriel il est vrai, mais qui se trouvait engagé ^{sur cette question} parce que dans l'espérance de mettre fin à une épreuve à Reims il avait fait espérer que le pouvoir législatif voterait une loi pour limiter les heures de travail.

Je veux bien une loi, mais il faut qu'elle soit sérieusement étudiée qu'en tout les ouvriers soient consultés et je rejette celle-ci comme insuffisante.

4^{em} Bureau.

M. Viellard Migeon. Il n'y a pas eu de discussion dans le bureau, j'ai dit qu'il y avait une loi limitant la journée de travail à douze heures, qu'elle devait recevoir la consécration du temps, que le mieux était

4
de s'y tenir, et j'ai été nommé —
5^{eu} bureau

M^r Paris — La loi proposée au-
rait pour effet de désorganiser les ateliers
il faut l'arrêter au passage — Tout le
monde désire qu'on n'abuse pas du travail
de nuit dans l'industrie mais il ne faut
pas abandonner le grand principe de la
liberté du travail —

Une loi n'est pas nécessaire puisque
les ouvriers peuvent se coaliser et même faire
grève pour défendre leurs intérêts — Une
pareille réglementation ne pourrait que
nuire à l'industrie et aux ouvriers eux-
mêmes qui sont souvent heureux de trou-
ver un travail supplémentaire — Dans bien
des cas l'ouvrier serait victime de la loi
qu'on prétend faire en sa faveur — Cette
loi serait inexplicable, on l'a si bien sentie
qu'un règlement d'administration devra dé-
terminer de nombreuses exceptions — On veut
faire une loi pour limiter les heures de
travail et un règlement pour permettre
de l'imprimer, ce règlement est incompati-
ble avec la loi, je ne comprends l'interven-
tion du législateur que pour la protection
de l'enfance —

8^{eu} Bureau

M^r Duménil — Il n'y a pas
eu de discussion dans mon bureau, personne
ne voulait être commissaire, je me suis
dévoué, pourtant je voudrais présenter deux

observations; la première, c'est qu'à mon avis, on aurait dû consulter les conseils de quelques hommes qui sont les représentants les plus autorisés des ouvriers — La seconde est d'un autre ordre, j'ai remarqué dans les annexes du rapport de M^r Waddington que certaines législations étrangères interdisent le travail aux femmes pendant un temps déterminé après les couches, c'est là je crois une question qui mérite d'attirer l'attention de la commission.

9. Bureau

M^r Orbel ferme voit pas qu'il y ait eu de discussion dans mon bureau, et j'étais absent lorsque j'ai été nommé commissaire mais je suis opposé à la proposition. Je ne connais rien de plus grave que de voir la loi intervenir dans les questions de salaire. J'exerce personnellement une industrie spéciale, la fabrication de robes pour les comédiens, nous travaillons nuit et jour et savent le besoin de doubler une équipe ce fait sentir. Alors je fais ^{appel} à la bonne volonté des hommes, et ceux qui se sentent vigoureux ou besoigneux acceptent avec joie le travail supplémentaire. On sait de plus il y a augmentation de salaire au grand plaisir de la ménagère et tout le monde est content l'ouvrier comme le patron.

La loi n'a rien à voir dans de pareilles conventions, il faut laisser la liberté de discuter la durée de son travail.

La Commission décide qu'elle se reu-

reunira le Mardi 24 Mai à Midi et demie.
La séance est levée à deux heures

Le Secrétaire,

Méolau

Le Président

Villand - miguz

23 Mai 1881

Midi 1/2. Sont présents - M^r Dumoulin
Schoelcher, Claude, Guerin, Villand Miguz
Colau, Paris - M^r M^r Berenquet et Orbel
sont absents -

Le procès verbal est lu et adopté

M^r le Président donne la parole à M^r
Schoelcher pour exposer l'opinion des 7 Bureaux
M^r Schoelcher commissaire des 7^{es} Bureaux
approuve le loi et il regrette que les limitations
ne soit pas fixées à 10 heures au lieu de 11 he
car il est aujourd'hui démontré qu'un ouvrier
peut produire autant en 10^{he} qu'en 12^{he} -

Et ce sujet on a beaucoup parlé de la
liberté de travail, mais n'y a-t-il donc pas un
intérêt de haute moralité qui domine la question
Si le législateur croit que dans un intérêt national
il est bon de sauvegarder la santé publique, il a
le droit de le faire car il agit dans l'intérêt
de la société - L'un des membres des bureaux
en faisant remarquer qu'il y avait une ques-
tion de concurrence étrangère a demandé si la
solution de la question n'était pas dans une
convention internationale - ce quoi M^r Schoelcher
a répondu qu'accepter une pareille proposition
était ajourner indéfiniment la réforme -

Un autre membre a dit qu'il était bien difficile d'appliquer une pareille loi parce que dans beaucoup de métiers de femmes comme ceux de modistes et de couturières, il y avait des saisons et des époques où il était impossible de ne pas demander aux ouvrières un travail supplémentaire et parfois un travail de nuit. Mais M^r Schoelcher a répondu que la loi ne s'appliquerait qu'aux usines et aux manufactures, et que par conséquent les modistes et les couturières comme toute la petite industrie ne pourraient être atteinte par la loi.

Il a été élue à une grande majorité.

La discussion générale est ouverte. M^r Schoelcher a la parole. Il fait remarquer que l'Angleterre si jalouse pour tout ce qui touche à la liberté des individus et à la liberté individuelle n'a pas hésité sur cette question et que le travail n'est plus dans les usines et manufactures anglaises que de 10 heures pendant cinq jours et se termine le 6^{ème} à la dernière journée, si bien que l'ouvrier anglais ne fait que 56 heures de travail.

M^r Schoelcher trouve que 12 heures de travail est une durée excessive qui amène forcément un affaiblissement prématuré des forces des travailleurs. Quelle existence est-ce donc que celle d'un homme forcé de travailler 12^{heures}, ajouter 2 heures de repas cela fait 14^{heures}. Une heure de moins pour aller à l'usine et s'en retourner chez lui, cela fait 13^{heures}. Sept heures de sommeil cela fait 29^{heures}. Il reste donc deux heures

ou plus à cet homme pour satisfaire ce ses
devoirs de famille, comme à son besoin d'in-
struction et de distraction - Peut-on dire qu'il n'y
a pas la une véritable question d'humanité
et de santé publique si ne renferme pendant
18 heures l'ouvrier et l'ouvrière dans l'atmos-
phère, anti hygiénique de l'usine ou de la
manufacture.

Enfin M^r Schoelcher ajoute que ce pays
qui vit sous le régime de l'esclavage universel
ne peut faire autrement que de donner à
l'ouvrier de temps de s'instruire, c'est la consé-
quence forcée des régime démocratique et republi-
cain. Or d'après le calcul que il a fait le
travail n'accroît que 2 heures de liberté
par jour ~~par~~ - Dans de pareilles conditions
il n'y a plus pour lui de famille ni d'in-
struction possible possible - M^r Schoelcher demande
donc que cre vote la loi -

M^r Gouin

Dit qu'il partage les sentiments exprimés
par M^r Schoelcher, mais que dans la loi on
se préoccupe pas des hommes qui restent libres
de discuter la durée comme le prix de leur
travail, mais des femmes et des enfants au-
dessus de 18 ans - Le projet primitif com-
prenait bien le travail des hommes, mais la
chambre les a écartés - Dans la loi la loi
congruë n'est applicable qu'aux femmes et
aux enfants et elle comporte de nombreux
tempéraments absolument nécessaires dans
beaucoup d'industries - Rien saurait garantir

des causes diverses, changement de saisons, capric
 ces de la mode, crise industrielle, le fabricant
 est obligé de réduire le nombre des heures de
 travail, et alors quand la commande revient il
 est bien utile pour l'ouvrier comme pour
 le patron de prolonger la durée du travail,
 et à l'époque actuelle, par suite des améliorations
 apportées à l'aménagement des ateliers, la
 santé des travailleurs n'a pas eu à souffrir de cet
 augmentation de travail temporaire

M^r Paris

Dit: que tout le monde ne peut que s'associer
 aux sentiments d'humanité exprimés par M^r
 Schœlcher, mais que malgré cela la chambre a
 reculé devant une application générale de la loi.
 En réalité la loi telle qu'elle est aujourd'hui
 soumise au Sénat n'est qu'une modification

^{et une application}
 à la loi de 1874 déjà très difficile à appliquer

C'est il ne faut pas oublier que dans l'immense
 majorité des cas la femme et l'enfant ne sont
 que des coopérateurs, si bien qu'en limitant
 leur travail, par voie de conséquence on limite
 au même temps le travail des hommes ce qui
 peut tout paralyser dans l'atelier. Qu'arrive
 rait il si la loi était votée, ou le patron se trou
 verait immédiatement placé dans une condition
 d'infériorité vis à vis de ses concurrents étrangers
 et serait évidemment une augmentation de
 chômage dont l'ouvrier lui-même devrait se
 souffrir, ou bien le patron à partir de ce jour
 n'emploierait plus ni les femmes ni les en
 fants au dessous de 18 ans, et alors nous

ceux ce serait la suppression totale du salaire
qui les fait vivre.

Et enfin est-il possible dans des questions
si graves et si délicates, de s'en rapporter comme
on nous le propose ~~à l'administration~~ à un règle-
ment d'administration publique. Le conseil
d'état n'a pas la compétence nécessaire pour déter-
miner les exceptions qui il est nécessaire d'admettre.
Les ~~induits~~ seraient exposés ^{à des} erreurs d'appré-
ciation qui pourraient devenir funestes. Ce n'est
pas ainsi que le législateur peut procéder en
pareille matière, il ne doit pas se contenter
de poser un principe en renvoyant à un corps
administratif le soin de déterminer arbitrairement
les exceptions, c'est lui qui doit dans la loi en
poser les conditions.

Et en se plaçant à un point de vue plus
élevé, les relations des ouvriers et des patrons se
régulent ^{aujourd'hui} après le contrat de louage qui laisse
aux deux parties la liberté de discuter les con-
ditions dans lesquelles ^{le travail} ~~il~~ devra s'exercer. L'ou-
vrier lui-même sera-t-il bien aise de voir chan-
ger cette situation. Dans le passé le patron
pouvait se coaliser, l'ouvrier ne le pouvait
pas, mais il n'en est plus de même aujourd'hui,
et par conséquent la loi ne saurait être
utile à la liberté ~~mais~~ tout en gisant la pro-
duction.

M^r Claude

Fait remarquer qu'un grand nombre de
syndicats ouvriers sont opposés à la loi. Cette
il y a quelque de regrettable à légiférer

spécialement pour une catégorie de citoyens dans un pays où tous les efforts tendent à effacer complètement les appellations de bourgeois et de prolétaires, ou l'on veut qu'ils deviennent de plus en plus égaux. La chambre est en train de discuter une loi sur les syndicats professionnels qui en leur donnant l'existence légale laisseront aux ouvriers toute latitude pour discuter et faire prévaloir leurs intérêts.

Sans doute quand le travail ~~se faisait~~ ^{s'effectuait} à la main on pouvait espérer que l'ouvrier ferait autant de travail en moins de temps, mais il est devenu automatique par suite des transformations industrielles, il est aussi par là devenu moins fatigant et s'opère dans des ateliers ventilés et aménagés de mieux en mieux au point de vue de l'hygiène. Toute diminution de durée dans la journée de travail est devenue par ces raisons ~~très~~ difficile à réaliser.

M^r Colson

Dit qu'il serait nécessaire de préciser ce que l'on veut faire, veut-on repasser la loi ou la modifier. M^r Paris n'admet pas qu'elle puisse s'appliquer aux hommes, et il fait remarquer que celle que nous discutons bien que ne s'appliquant légalement qu'aux femmes et aux enfants n'en arrive pas moins par voie de conséquence à limiter le travail de l'homme. A ce point de vue il faudrait repasser mais en même temps critiquer le règlement d'administration publique, il dit que le législateur anglais a pris soin de fixer lui-même selon les industries

Eh bien M^r Paris serait-il disposé à entrer
 dans cette voie, c'est une question qui a son
 intérêt. Quand aux observations présentées par M^r
 Claude elle ne me touchent pas beaucoup, D'a-
 bord la loi sur les syndicats n'est pas encore
 votée, le sera-t-elle définitivement et dans quels
 termes? nul ne le sait. Ne pas vouloir légiférer
 pour une catégorie de citoyens, c'est un scrupule
 exagéré, on ne se prive pas de légiférer quand il
 s'agit de faire respecter le principe de la propriété
 ou légifère en faveur des capitalistes ou des capitalistes
~~pour~~ pour en régler les charges ou les droits.
 On a bien ~~pu~~ souvent légiféré contre la liberté
 des ouvriers, mais quand il s'agit de loi destinée à
 protéger le travail des salariés on hérite toujours
 de crainte de porter atteinte à la liberté du travail
 comme si l'ouvrier qui travaille 12 ou 14 heures
 par jour usait ainsi vraiment de sa liberté tandis
 qu'il ne subit qu'une impérieuse nécessité.

Il serait bien étrange qu'avec toutes les
 ressources de la science et de la mécanique et l'in-
 dustrie ne trouve pas le moyen de produire de
 manière à produire en 10 autant qu'en 12 heures.
 Ne nous faisons pas d'illusion toutes les
 nations veulent devenir des nations industrielles
 nous entrons dans une période de surpro-
 duction car l'industrie peut aujourd'hui pro-
 duire plus que les besoins de la consumma-
 tion. Pourquoi alors s'obstiner à un travail
 prolongé et si il est vrai que le salaire sera
 le même pour dix heures que pour douze
 ce sera une meilleure répartition de la ri-

chelle qui s'en suivra - Ce n'est pas par un travail excessif qu'on surmonte la concurrence étrangère c'est un emploi judicieux et prompt des découvertes ^{secondes par le progrès de la science} ~~industrielles~~ l'industrie qu'on veut à l'abri de la concurrence, l'Angleterre et la pauvre Irlande et les ouvriers anglais avaient plus raison que les patrons quand au moment de la dernière crise ils voulaient réduire les heures de travail, au lieu de les augmenter.

Je puis convaincre que tout le monde est rempli de sentiments de bienveillance pour les ouvriers mais il ne s'agit d'être bienveillant il s'agit d'être juste.

M^r Desmireuil

Dit qu'à son avis la loi a le droit de réglementer dans certains cas d'ordre public les conditions de travail surtout en ce qui concerne les femmes et les mineurs - Mais au lieu de le faire par un règlement d'administration publique il vaudrait que ce fut comme en Angleterre par un acte de l'industrie et après enquête.

M^r Villard Meignon

Explique que dans ses industries on procède avec la plus grande bienveillance que dans ses usines les femmes sont autorisées à quitter l'usine une heure avant le départ des hommes pour préparer le repas de la famille - l'heure de la réunion des bureaux interrompt la course à trois heures.

Le Secrétaire
Villard

Le Président
Villard-Maignon

27 Mai 1881

Sont présents M. M^r Schoelcher
Paris Dumencil Viellard Megeon et
Eclair, M^r Perenger s'est fait excuser
Sont absents M. M^r Arbel Jouin
Claude

Le procès verbal de la dernière
séance est lu et adopté.

M. M^r Paris et Dumencil demandent
à ce que les rapports des inspecteurs
créés par la loi de 1874 soient communi-
qués à la commission.

M^r Paris se propose de faire
le renvoi à la commission.

Cette double proposition est
acceptée, et la commission décide qu'elle
ne se réunira que sur la convocation
du président.

La séance est levée.

Le Secrétaire

Le Président

J. Colanin

Viellard - Mizog

16 Juin 1881

Sont présents M. M^r Claude, Schoelcher,
Dumencil, Arbel, Paris, Viellard Megeon
Jouin, Eclair

Le procès verbal est lu et
adopté.

M^r Paris rapporte donne
lecture des rapports qui ont été adoptés.

Le Président

Le Secrétaire

Viellard - Mizog

J. Colanin

9 Février 1882

Sont présents Messrs Villard Megeon Claude
Arbel Gouin Dauphinat Colacic

M^r Colacic
s'est fait
excuser

Le procès verbal est lu et adopté
M^r Dauphinat

Demande l'ajournement de la dis-
cussion — On est pas encore finie et il y a
conclusion qui seront faites au 5 industriels par
les traités Belge et Anglais. La diminution
dans la durée de la journée de travail entraîne une aug-
mentation de frais généraux et aussi une
augmentation de ~~la durée~~ salaire, car les
ouvriers accepteraient bien volontiers de faire
une heure de travail de moins, mais il
reclameraient le même prix — En conséquence
M^r Dauphinat demande l'ajournement
de la loi jusqu'après le vote des traités
de commerce

M^r Colacic

Est que l'argument peut être retourné
car on pourrait tout aussi bien dire
qu'il est nécessaire d'avoir réglé cette ques-
tion au moment où seront discutés les
traités de commerce.

M^r Gouin

Appuie la proposition de M^r Dauphinat

M^r Villard Megeon

pense que si la majorité est d'avis
de repasser la loi il voudrait même
en finir immédiatement

M^r Claude

Appuie la proposition de M^r Villard
Megeon —

M^r Claude est nommé rapporteur

Le Président

Le Secrétaire

Villard - mignon

To Godeau

16 Février 1882

Sont présents M^r M^r Dœuphinaut Schod
 cher, Claude Villard Megeon Colain

M^r Claude donne lecture de
 son rapport supplémentaire au
 qui est adopté.

Le Président

Le Secrétaire

Villard - mignon

Questure du Sénat

Monsieur le Président
de la Com^{mission} relative à la Durée des heures
de travail dans les Usines & Manufactures -

(à l'heure Com^{mission} N° 6)

(Ce côté est exclusivement réservé à l'adresse.)

Les limites de l'ancien Octroi de Paris sont :
Le Trocadéro, les avenues du Roi de Rome et de Wagram
et toute la ligne des anciens boulevards extérieurs
depuis le boulevard de Courcelles jusqu'à celui de Grenelle
en passant par la place du Trône et le pont de Bergé.

Luxbg

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE
TUBES PNEUMATIQUES.

35. CARTE-TELEGRAMME



Ne pouvant circuler que dans les limites de l'ancien octroi de Paris.

*Monsieur le Président de la Commission Scient
relative aux heures de Travail dans les Manufactures
6^e Louv^e - Palais de Luxembourg.*

Le port est gratuit.
Le nombre des mots n'est pas limité.

PARIS
(Enceinte de l'ancien octroi).

Thème Cⁿ-N^o 6

Retour par une indispotion, de
Monsieur le Secrétaire, & un excusé auprès
de la Commission

A. Beranger

26 mai 1881

Indications de service.

Indications conventionnelles.

Avis télégraphique.....	AV	Accusé de réception.....	CR
Réponse payée.....	RP	Télégramme recommandé...	TR
Télégramme collationné.....	TC	Télégramme à faire suivre...	FS

N° _____

Timbre à date.

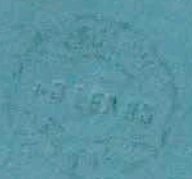


Dans les dépêches imprimées en caractères romains par l'appareil télégraphique, le premier nombre qui figure après le nom du lieu d'origine est un numéro d'ordre, le second indique le nombre des mots taxés, les autres désignent la date et l'heure de dépôt.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Loi du 29 novembre 1856, art. 6.)

Pour Paris de Heberille N° 44 Mots 18 Dépôt le 9/2 à 10 h. 1/2 m. du 2

Prière d'accepter
excuses retenu affaire
de famille
Lacotte



Le port est gratuit.
Le facteur doit remettre un récépissé à souche lorsqu'il est chargé de recouvrer une taxe.

Senar
Télégramme.
Président Commission
Travail sous manufactures
Commission 6 Sénat

